



Réponses à vos questions sur le legs

Foire aux questions

Q: Est-il difficile de préparer un testament ?

R: La préparation d'un testament est habituellement très simple. Il faut d'abord dresser une liste exhaustive de ses possessions personnelles les plus importantes, ainsi qu'une liste des personnes, institutions et causes auxquelles on entend faire un legs. Il est ensuite conseillé de consulter un avocat ou un notaire pour passer en revue ses volontés et rédiger le document final dans les formes.

Q: Qu'arrive-t-il si un client change d'idée ?

R: Votre client peut révoquer son testament en tout temps de son vivant. Il peut aisément y apporter des modifications si ses volontés ou les circonstances changent, soit en rédigeant un nouveau testament, soit en ajoutant un codicille à un testament existant.

Q: Est-ce qu'un legs de bienfaisance donne droit à des avantages fiscaux ?

R: Pour la plupart des gens, oui. Au décès de votre client, sa succession aura droit à un reçu pour don équivalent à la pleine valeur du legs, procurant ainsi un crédit d'impôt appréciable à utiliser dans la dernière déclaration de revenus. Exemple :

Jocelyne D., veuve, lègue 10 000 \$ à sa fondation communautaire et le reste de son patrimoine à ses deux enfants. Il résulte de son legs une économie d'impôt de 4 500 \$ (dans l'hypothèse où son crédit d'impôt combiné est de 45 %). Si elle avait légué ce montant de 10 000 \$ à ses enfants plutôt qu'à la fondation, l'impôt sur cette somme se serait élevé à 4 500 \$, ne laissant aux enfants que 5 500 \$.

Q: Est-ce qu'un legs de bienfaisance doit absolument être en espèces ?

R: Non. Votre client peut aussi faire don d'actions cotées en bourse, de biens immobiliers ou d'œuvres d'art. Comme un legs de bienfaisance donne droit à un crédit d'impôt pouvant atteindre 100 % du revenu gagné l'année du décès, ce crédit excédera presque à coup sûr l'impôt à payer sur le gain en capital, ce qui se traduira par des économies d'impôt. Que le legs prenne la forme d'espèces ou d'autres biens, toute part non utilisable en raison du plafond de 100 % du revenu gagné peut être appliquée à une année antérieure, sous réserve toujours du plafond de 100 %.

Q: Quelle est la meilleure façon de faire un don testamentaire à une fondation communautaire ?

R: Un don testamentaire peut revêtir diverses formes :

Un legs général, à savoir le don d'un certain montant en biens,





*« Les parents
devraient laisser à
leurs enfants
suffisamment
d'argent pour
qu'ils aient tous les
choix, mais pas
assez pour qu'ils
choisissent de ne
rien faire. »*

habituellement en espèces :

« Je lègue à (nom de la fondation communautaire) la somme de 100 000 \$ à consacrer aux objectifs généraux de la fondation. »

Un legs spécifique, qui précise le bien donné à la fondation :

« Je lègue... 500 actions de la compagnie XYZ... »

Un legs du résiduaire, à savoir la totalité ou une part des sommes qui restent après règlement des dettes, taxes et impôts, dépenses et autres legs :

« Je lègue... cinquante pour cent (50 %) du résiduaire de ma succession... »

Un legs conditionnel, qui ne se concrétise qu'à certaines conditions :

« Advenant le prédécès de ma conjointe, je lègue à (nom de la fondation communautaire) la somme de... »

Q: À quelles fins servira un legs ?

R: La plupart des legs servent à la réalisation des objectifs généraux de la fondation communautaire, mais un donateur peut aussi faire un legs désigné, au profit d'un secteur, d'une cause ou d'un organisme donné. Sous réserve des règles de la fondation, un donateur peut stipuler que le capital de son legs soit versé dans l'un de ses fonds de dotation général ou sectoriels ou dans un fonds de dotation nommé, en son nom ou en celui d'une personne à qui il souhaite rendre hommage. Votre client devrait consulter au préalable un représentant de sa fondation communautaire pour obtenir confirmation que ses volontés pourront être exaucées et que le legs est libellé dans les formes.

Q: Un client souhaite faire un don testamentaire à sa fondation communautaire. Comment l'aider ?

R: N'hésitez surtout pas à consulter votre fondation communautaire. Elle vous renseignera sur la rédaction du testament et vous fournira des modèles de clauses testamentaires pour ce type de dons. Un représentant de la fondation se fera un plaisir de vous rencontrer, votre client et vous, pour discuter des intentions de don de votre client.

Après la préparation d'un testament comportant des dispositions au profit de la fondation communautaire, sous réserve de l'autorisation du donateur, la fondation ajoute son nom à sa liste des personnes qui ont prévu faire un don. Ce geste de reconnaissance se veut à la fois une façon de remercier le donateur et d'inciter d'autres personnes à suivre son exemple.